

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les conditions et modalités de délivrance d'un permis nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Carmelle Marchessault, avocate et directrice, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4, numéro de téléphone : 514 935-2501 ou 1 800 363-6048; numéro de télécopieur : 514 935-3147.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre avec le Ministère de la Santé et des Sports et l'Ordre national des infirmiers de France.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, le demandeur doit rencontrer les conditions et modalités suivantes :

1^o avoir obtenu, sur le territoire de la France, d'une autorité reconnue ou désignée par la France, un diplôme d'État sanctionnant un programme d'études entièrement réalisé sur le territoire de la France et conduisant au titre d'infirmière ou d'infirmier;

2^o être inscrit au Tableau de l'Ordre national des infirmiers de France, sans limitation ou restriction de son droit d'exercice;

3^o avoir exercé la profession d'infirmière ou d'infirmier au moins 500 heures au cours des quatre années précédant sa demande de permis, s'il a obtenu depuis plus de quatre ans l'aptitude légale mentionnée au paragraphe 1^o;

4^o réussir un stage d'adaptation en milieu clinique d'une durée de 75 jours, dont le contenu et les modalités sont agréés par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec. Ce stage doit permettre à la personne de se familiariser avec le contexte de pratique québécois du point de vue professionnel, juridique, éthique, déontologique, organisationnel et socioculturel et, au besoin, de parfaire ses compétences; il doit en outre permettre à la personne de démontrer qu'elle possède les compétences cliniques essentielles pour exercer la profession au Québec ainsi que sa capacité à assumer pleinement, de façon sécuritaire et en toute autonomie, le rôle et les responsabilités dévolues à l'infirmière québécoise;

5° faire parvenir sa demande de permis au secrétaire de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec en joignant les documents suivants :

a) une copie certifiée conforme d'un document faisant preuve de son identité ou l'équivalent reconnu par les autorités françaises;

b) une attestation de son diplôme d'État émanant de l'établissement d'enseignement;

c) le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Il doit, en outre, au moyen des formulaires fournis par l'Ordre, requérir de l'Ordre national des infirmiers de France qu'il complète et transmette les formulaires relatifs aux attestations et consentement suivants :

a) une attestation d'inscription au Tableau de l'Ordre national des infirmiers de France;

b) une attestation confirmant l'absence de sanctions disciplinaires ou pénales, ainsi qu'une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant, qu'à sa connaissance, aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur son inscription à l'Ordre n'est en cours à son encontre;

c) les attestations précisant le nombre d'heures consacrées à l'exercice de la profession au cours des quatre dernières années précédant sa demande de permis, remplies par les employeurs concernés ou la caisse d'assurance maladie compétente, sauf si le demandeur a obtenu son aptitude légale depuis quatre ans ou moins,

d) un consentement écrit autorisant l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec à communiquer directement avec les autorités identifiées dans le présent paragraphe.

3. Aux fins du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 2, ne constitue pas un échec au stage d'adaptation déterminé par l'Ordre, une première demande de modification à ce stage ou d'abandon de ce stage présentée par le demandeur à l'Ordre avant la 31^e journée de ce stage.

4. Un Comité de reconnaissance des autorisations légales d'exercer, formé par le Conseil d'administration et composé de personnes qui ne sont pas membres de ce conseil, décide si le demandeur a réussi le stage d'adaptation prévu au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 2 dans les 60 jours suivant la date de la fin du stage du demandeur.

5. Le comité informe le demandeur de sa décision, par courrier recommandé, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue.

Si le comité décide que le demandeur n'a pas réussi le stage d'adaptation, il doit l'informer du recours en révision prévu à l'article 6.

6. Le demandeur peut demander la révision de la décision du comité en faisant parvenir sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

7. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date, du lieu et de l'heure de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

8. Le demandeur qui désire présenter ses observations écrites doit les faire parvenir au secrétaire de l'Ordre au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande en révision sera examinée.

9. Le comité exécutif doit examiner la demande de révision et rendre par écrit une décision motivée dans les 60 jours de la date de la réception de la demande de révision.

10. La décision du comité exécutif est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.

11. Au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, une personne peut également obtenir un permis, conformément à l'article 40 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), si elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) elle a réussi son programme d'intégration professionnelle depuis quatre ans et moins;

b) elle est à réussir son programme d'intégration professionnelle.

Les personnes mentionnées aux paragraphes a et b ne sont pas tenues de respecter les conditions énumérées aux paragraphes 2° et 5° du premier alinéa de l'article 2. Elles devront cependant, dans les quatre mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, démontrer qu'elles ont cumulé au moins 45 jours d'exercice à titre d'infirmière au Québec et fournir une évaluation favorable de leur employeur.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.